

Audience publique du trois mars deux mille vingt-et-un

Numéros 43787 et 44695 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre;
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller;
Yola SCHMIT, conseiller;
André WEBER, greffier.

I) E n t r e :

l'Administration Communale de LIEU.1.), établie en sa maison communale à L-(...), représentée par son collège des bourgmestre et échevins,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette en date du 27 avril 2016,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette en date du 11 janvier 2019,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

1. la société anonyme SOC.1.) (anc. SOC.1'.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration, (anciennement **SOC.1''.**)

intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 27 avril 2016,

comparant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. la société anonyme de droit belge ASS.1.) BENELUX (anc. ASS.1.) BELGIUM S.A.), établie et ayant son siège social à B-(...), représentée par son conseil d'administration, avec succursale au Grand-Duché de Luxembourg, dénommée **ASS.1.) Insurance Luxembourg**, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son mandataire général,

intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 27 avril 2016,

comparant par l'étude LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG sàrl, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

3. la société anonyme SOC.2.) (anc. SOC.2'.) société à responsabilité limitée & Cie, Société en commandite simple, devenue ensuite SOC.2'') S.A.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration, prise en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société à responsabilité limitée **SOC.2'.)** sàrl, ayant eu son siège social à L-(...),

intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 27 avril 2016,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

4. la société anonyme ASS.2.) ASSURANCES, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 27 avril 2016,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

5. la société anonyme SOC.3.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 11 janvier 2019,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

6. la société anonyme ASS.3.) ASSURANCES LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 11 janvier 2019,

comparant par l'étude KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

II) E n t r e :

la société anonyme SOC.2.) (anc. SOC.2'.) société à responsabilité limitée & Cie, Société en commandite simple, devenue ensuite SOC.2'') S.A.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration, prise en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société à responsabilité limitée **SOC.2'') sàrl,** ayant eu son siège social à L-(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette en date du 30 mars 2017,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

1. la société anonyme SOC.3.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 30 mars 2017,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. la société anonyme ASS.3.) ASSURANCES LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 30 mars 2017,

comparant par l'étude KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

Au cours des années 2005/2006, la société **SOC.1'.**) (ci-après **SOC.1'.**) a fait exécuter un important projet immobilier aux abords de l'avenue (...) et du boulevard d'(...). Les parcelles de terrain sur lesquelles ce projet a été réalisé étaient auparavant construites et les constructions existantes ont été démolies.

Les travaux de fouille à exécuter dans l'intérêt du chantier requéraient une stabilisation préalable du terrain par insertion de micropieux dans le sol. Ces travaux ont été confiés par la société **SOC.2'.**) entrepreneur général du chantier, à la société **SOC.3.)** suivant contrat de sous-traitance du 24 mai 2005.

Lors de l'exécution des travaux de forage par la société **SOC.3.)** aux mois de septembre/octobre 2005, la laitance de béton a pénétré dans les canalisations secondaires d'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées pour se retrouver ensuite dans les canalisations principales de ces deux réseaux où elle s'est solidifiée, entraînant l'obstruction partielle de ces canalisations principales. Les canalisations secondaires, au sens employé par les parties à l'instance, sont les canalisations qui reliaient les anciennes constructions implantées sur les parcelles privatives aux canalisations centrales situées sous la voirie publique et destinées à collecter toutes les eaux de pluie respectivement usagées.

Par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2010, l'Administration communale de **LIEU.1.)**(ci-après **LIEU.1.)**) a fait donner assignation à la société anonyme **SOC.1'.**), ci-après la société **SOC.1'.**), à la société anonyme de droit belge **ASS.1.)** Belgium ci-après la société **ASS.1.)**, à la société anonyme (...)**SOC.2'.**) (ci-après **SOC.2'.**) et à la société anonyme **ASS.2.)**

Assurances (ci-après la société **ASS.2.**) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout à lui payer la somme de 215.079,30 € avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2005, date du constat des causes du dommage dont réparation est demandée, sinon à partir du 10 août 2009, date du rapport d'expertise ayant chiffré le dommage dont réparation est demandée, sinon à partir du jour de la demande en justice.

La responsabilité de la société **SOC.1'.**) était recherchée principalement sur base de l'article 544, sinon de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil en sa qualité de gardienne du chantier, des équipements, matériaux et/ou engins utilisés pour réaliser les travaux à l'origine du dommage, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La responsabilité de la société **SOC.2''.**) était recherchée principalement sur base de l'article 1384 al 1er sinon alinéa 3, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société **ASS.2.)** était assignée en tant qu'assureur de la responsabilité professionnelle de la société **SOC.2''.)** sur base de l'action directe instituée au profit de la victime par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après la loi modifiée du 27 juillet 1997).

Enfin, la société **ASS.1.)** était assignée en tant qu'assureur « Tous Risques Chantier » couvrant la responsabilité des intervenants **SOC.1'.)** et **SOC.2''.)** sur base de l'action directe instituée par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance au profit de la victime.

Par exploit d'huissier du 5 août 2010, la société **SOC.2''.)** fait donner assignation à la société anonyme **SOC.3.)**, ci-après la société **SOC.3.)**, à la société anonyme **ASS.3.)** ASSURANCES LUXEMBOURG (ci-après la société **ASS.3.)**) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour y voir dire qu'elles étaient tenues d'intervenir dans le litige introduit à son encontre par **LIEU.1.)** et les voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre.

Cette demande était basée en ce qui concerne la société **SOC.3.)** sur une obligation contractuelle de résultat et en ce qui concerne la société **ASS.3.)**, assureur de la responsabilité professionnelle de la société **SOC.3.)**, sur l'action directe instituée par la loi au profit de la victime.

Par jugement du 24 février 2016, le tribunal d'arrondissement a dit non fondées les demandes dirigées par **LIEU.1.)** contre la société anonyme **SOC.1'.)**, contre la société anonyme **SOC.2'')** et contre la société **ASS.2.)**.

Il a déclaré la demande dirigée par **LIEU.1.)** contre la société anonyme **ASS.1.)** en sa qualité d'assureur de la société **SOC.3.)** également couverte par l'assurance « Tous risques chantier » partiellement fondée et condamné cette dernière à payer à la **LIEU.1.)** la somme de 52.736,60€ avec les intérêts légaux à partir du jour du prononcé.

Les demandes en intervention dirigées par la société **SOC.2'')** contre la société **SOC.3.)** et la société **ASS.3.)** ont été déclarées sans objet, de même que les demandes incidentes dirigées par la société **SOC.1'.)** contre la société **SOC.2'')**, la société **ASS.2.)** et la société **ASS.1.)**.

La société **ASS.1.)** a été condamnée à payer à **LIEU.1.)** des dommages-intérêts à concurrence de 10.000 € pour les frais d'avocat exposés.

Pour statuer ainsi, les magistrats de première instance ont retenu que **LIEU.1.)** avait qualité à agir en tant que propriétaire des canalisations endommagées, et qu'elle pouvait valablement être qualifiée de voisin de la société **SOC.1'.)** et agir à ce titre sur base de l'article 544 du Code civil.

Après avoir considéré que la société **SOC.1'.)** avait causé à son voisin un trouble anormal de voisinage, ils ont cependant estimé que la société **SOC.1'.)** pouvait valablement s'exonérer totalement par la faute de **LIEU.1.)** qui aurait omis de l'informer de l'existence et de l'emplacement des canalisations secondaires et que dès lors la demande dirigée contre la société **SOC.1'.)** n'était pas fondée.

La demande contre la société **SOC.2'')** a été déclarée non fondée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, au motif que la garde du chantier avait été transférée à la société **SOC.3.)** et sur l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, au motif que la société **SOC.2'')** n'était pas à considérer comme commettant de son sous-traitant. La demande a encore été déclarée non fondée sur la base délictuelle, aucune faute n'étant établie dans le chef de la société **SOC.2'')**.

La société **ASS.1.)** ayant admis qu'aux termes du contrat d'assurance « Tous risques chantier » du 8 juillet 2005, les sociétés **SOC.1'.)**, **SOC.2'')** et **SOC.3.)** revêtaient la qualité d'assuré, le tribunal a considéré que la société **SOC.3.)**, assignée en intervention par **SOC.2'')** était en qualité de gardienne du chantier responsable du sinistre, la faute de **LIEU.1.)** entraînant cependant son exonération partielle et a condamné de ce chef la société **ASS.1.)** à payer

à **LIEU.1.)** la moitié du préjudice subi, déduction faite de la franchise prévue au contrat d'assurance.

Contre ce jugement signifié à toutes les parties par la société **ASS.2.)** suivant exploit d'huissier de justice du 18 mars 2016, appel a été relevé en date du 27 avril 2016 par **LIEU.1.)** par exploit d'huissier de justice signifié à la société **SOC.1'.),** à la société **SOC.2'').),** à la société **ASS.2.)** et à la société **ASS.1.)** et en date du 30 mars 2017 par la société **SOC.2'').)** suivant exploit signifié à la société **SOC.3.)** et à la société **ASS.3.).**

LIEU.1.) a critiqué le jugement du 24 février 2016 :

- en ce que les demandes dirigées contre les sociétés **SOC.1'.),** **SOC.2'').)** et son assureur **ASS.2.)** ont été déclarées non fondées,
- en ce que la demande dirigée contre la société **ASS.1.)** en tant qu'assureur du chantier et donc aussi de la société **SOC.3.)** n'a été déclarée que partiellement fondée,
- en ce que les intérêts légaux n'ont été accordés qu'à partir du prononcé du jugement,
- en ce que **LIEU.1.)** a été condamnée aux frais et dépens.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir les sociétés **SOC.1'.),** **SOC.2'').),** **ASS.2.)** et **ASS.1.)** condamnées solidairement, sinon in solidum à lui payer le montant de 206.687,12 euros (soit le montant retenu par l'expert actualisé suivant l'indice d'octobre 2015).

Elle conclut encore à la majoration de trois points du taux d'intérêt légal dans le délai de trois mois après la signification du présent arrêt, au rejet de toutes les demandes reconventionnelles formulées contre elle, ainsi qu'à la condamnation in solidum des sociétés **SOC.1'.),** **SOC.2'').),** **ASS.2.)** et **ASS.1.)** à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses dernières conclusions, **LIEU.1.)** a actualisé le montant réclamé à 213.342,47 euros, sur base de l'indice d'avril 2018, montant sur lequel elle réclame des intérêts moratoires à partir du 10 janvier 2006, date de la survenance du dommage, et augmente le montant de l'indemnité de procédure réclamée contre les sociétés **SOC.2'').),** **SOC.1'.)** et **ASS.1.)** à 7.500 euros.

La société SOC.1'.) estime que c'est à tort que les juges de première instance ont retenu que l'article 544 du Code civil aurait vocation à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où **LIEU.1.)** n'est pas propriétaire des

canalisations endommagées, qu'elle n'est pas à considérer comme voisine de la société **SOC.1'.**) et que la cause du sinistre serait accidentelle.

En ordre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a retenu que la faute de **LIEU.1.)** exonère entièrement la société **SOC.1'.**) de sa responsabilité et qu'aucune responsabilité n'est encourue par cette dernière sur base des articles 1382 et 1384 du Code civil.

Encore plus subsidiairement, elle réitère son action récursoire contre la société **SOC.2''.**) sur la base contractuelle, invoquant l'obligation de résultat qui pèserait sur elle. Elle demande la condamnation de cette dernière à lui payer les frais d'avocats à hauteur de 13.940 euros HTVA et exerce l'action directe tant contre la société **ASS.2.)** assureur de la société **SOC.2''.**) que contre la société **ASS.1.)** assureur du chantier.

La société **SOC.1'.**) demande à voir **LIEU.1.)** condamner à lui payer une indemnité de procédure de 3 500 euros pour l'instance d'appel.

La société ASS.1.) rejoint l'argumentation de l'intimée **SOC.1'.**) en ce qui concerne le défaut de qualité de **LIEU.1.)** à agir sur base de l'article 544 du Code civil. Elle demande la confirmation du jugement pour autant que les juges ont retenu que la faute de **LIEU.1.)** exonérait totalement la société **SOC.1'.**) et que la responsabilité des sociétés **SOC.1'.**) et **SOC.2''.**) n'était engagée ni sur base de l'article 1382, ni sur base de l'article 1384 du Code civil.

Elle relève **appel incident,**

- Quant à la responsabilité de son assuré la société **SOC.3.)** soutenant que celle-ci s'est totalement exonérée de la responsabilité encourue sur base de l'article 1384 du Code civil par la faute de la victime **LIEU.1.)**.
- En ordre subsidiaire, si le jugement était confirmé sur ce point, elle demande à voir dire, par réformation, qu'elle n'est tenue qu'à hauteur de 40 % à raison de la coassurance.
- Elle critique encore le jugement en ce qu'il a déclaré fondée la demande en indemnisation des frais d'avocat dirigée contre elle par **LIEU.1.)** à hauteur de 10.000 euros, soutenant que cette demande aurait dû être déclarée irrecevable pour ne pas avoir figuré dans l'acte introductif, sinon non fondée, aucune faute n'étant établie à son encontre.

- Elle reproche en outre au jugement entrepris d'avoir fait droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure de **LIEU.1.)** à hauteur de 3.000 euros.

La société **ASS.1.)** se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité des demandes récursoires dirigées contre elle par les sociétés **SOC.1'.)** et **SOC.2''.)** et conclut ordre subsidiaire à voir appliquer la franchise de 50.000 euros figurant au contrat.

Elle formule elle-même une action récursoire contre la société **ASS.2.)** pour autant que la responsabilité de **SOC.2''.)** soit retenue par la Cour.

La société SOC.2''.) estime que l'appel introduit par elle contre les sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)** est recevable, dès lors que la seule signification de jugement intervenue à son encontre est celle effectuée pour compte de la société **ASS.3.)** en date du 24 mars 2016.

Or le délai d'appel n'aurait pas pu commencer à courir contre la société **SOC.2''.)** suite à cette signification, puisque celle-ci n'a pas été lésée par le jugement de première instance, aucune condamnation n'étant intervenue à son encontre.

Elle conclut à la confirmation du jugement pour autant qu'il a dit la demande non fondée à son encontre, tant sur base de l'article 1384 alinéas 1 et 3 du Code civil que sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Elle affirme en particulier qu'il résulterait des pièces communiquées par Maître TURK que la société **SOC.2''.)** aurait bien fait une demande de débranchement à la commune et souligne que l'expert RIGO n'a retenu aucune faute à son encontre.

En ordre très subsidiaire elle entend s'exonérer par la force majeure, le sinistre intervenu ayant été imprévisible pour elle.

En ordre encore plus subsidiaire elle formule une demande récursoire contre les sociétés **SOC.3.)** et son assureur **ASS.3.)**, pour le cas où l'action récursoire dirigée contre elle par la société **SOC.1'.)** devait être déclarée fondée et elle précise qu'elle les a mises en intervention pour la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre et demande la jonction de cette demande avec l'appel principal.

La société ASS.2.) conclut à la confirmation du jugement pour autant qu'il n'a pas retenu la responsabilité de la société **SOC.2''.)**.

En ce qui concerne la demande dirigée contre elle par **LIEU.1.)**, elle invoque l'article 9.1.8 al2 du contrat d'assurance aux termes desquels la responsabilité personnelle des sous- traitants n'est pas couverte par le contrat.

Elle relève **appel incident** et demande par réformation du jugement à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance.

En ce qui concerne l'action récursoire dirigée par la société **SOC.1')** contre la société **SOC.2'')**, elle souligne que celle-ci ne peut être exercée qu'en cas de faute de la société **SOC.2'')** et qu'au surplus la couverture de l'assurance **ASS.2.)** ne couvre que la responsabilité délictuelle de la société **SOC.2'')** et non sa responsabilité contractuelle.

Pour le cas où la Cour retiendrait la responsabilité de la société **SOC.2'')**, elle demande le renvoi devant les juges de première instance.

La société **ASS.2.)** demande également une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

LIEU.1.) réplique que sa demande en paiement des frais d'avocats est recevable, l'irrecevabilité n'ayant pas été soulevée en première instance et fondée, les frais d'avocats constituant une partie du préjudice subi.

La société ASS.3.) et son assuré SOC.3.) ont conclu principalement à l'irrecevabilité pour tardiveté de l'appel introduit contre eux par la société **SOC.2'')** et réclament contre cette dernière une indemnité de procédure de 1.500 euros chacune, ainsi que la condamnation aux frais.

Par arrêt du 29 janvier 2020, la Cour d'appel après avoir déclaré recevable l'appel interjeté par **LIEU.1.)** en date du 27 avril 2016 tant contre les sociétés **SOC.1')**, **SOC.2.)**, **ASS.2.)** et **ASS.1.)** que contre les sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)** assignées par exploit du 11 janvier 2019, en raison du caractère indivisible du litige, a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la réouverture des débats pour permettre à la société **SOC.3.)** et à son assureur **ASS.3.)** de conclure sur l'appel leur signifié par **LIEU.1.)**, ainsi que contre celui dirigé contre elles par **SOC.2'')**, après avoir retenu qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, la mise en cause de ces dernières s'imposait.

Par conclusions postérieures à cet arrêt, la société **SOC.3.)**, après avoir soulevé l'irrecevabilité pour tardiveté de l'appel interjeté contre elle par la

société **SOC.2''**.), demande acte qu'elle demande la réformation du jugement entrepris pour autant qu'il a retenu qu'elle était pour moitié responsable des dommages subis par **LIEU.1.)**, le comportement fautif de **LIEU.1.)** étant, selon elle, totalement exonératoire et la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré sans objet la demande en intervention formulée par la société **SOC.2''**.) contre elle.

Affirmant que les réseaux de canalisation par lesquelles le béton s'est infiltré n'étaient pas renseignés et n'avaient pas fait l'objet de marquages par les services techniques, elle se réfère au rapport d'expertise RIGO pour soutenir qu'elle n'a commis aucune faute, les caves des immeubles démolis ayant déjà été remblayées lors de son arrivée sur les lieux, elle n'aurait eu aucune chance de repérer les anciennes canalisations.

Elle estime encore que, contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, la société **SOC.2''**.) serait restée maître du chantier dès lors que la société **SOC.3.)** n'exerçait pas son travail en toute indépendance mais sous la direction et le contrôle de la société **SOC.2''**.), contestant le transfert de garde entre ces deux sociétés retenu par les magistrats de première instance.

En ordre subsidiaire, elle fait encore valoir qu'elle se serait totalement exonérée par la faute de la victime, **LIEU.1.)** étant la seule en capacité de pouvoir renseigner l'emplacement exact des réseaux secondaires désaffectés en sous-sol.

Enfin, elle fait valoir que toute action récursoire de la société **SOC.2''**.) à son encontre serait à déclarer non fondée, à défaut de preuve d'une faute dans son chef.

La société **SOC.3.)** demande à voir **LIEU.1.)** condamner à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

La société ASS.3.) soulève l'irrecevabilité de l'appel de la société **SOC.2''**.) pour cause de tardiveté, l'acte d'appel ayant été introduit contre elle plus d'un an après la signification du jugement. Elle soulève aussi le défaut de qualité à agir de **LIEU.1.)**, le boulevard d'(...) faisant partie du réseau routier appartenant à l'Etat, de sorte que les canalisations gisant en dessous lui appartiendraient vraisemblablement aussi.

Elle estime que, pour autant que la responsabilité de la société **SOC.1')** soit reconnue sur base de l'article 544 du Code civil, il y aurait lieu de condamner uniquement le maître d'ouvrage et son assureur « Tous risques chantier » à l'exclusion des autres intervenants.

La responsabilité de la société **SOC.2''.)** n'ayant à bon droit pas été retenue par le tribunal, aucune action récursoire ne pourrait être dirigée par cette dernière contre la société **SOC.3.)** et aucune action directe ne pourrait dès lors être exercée contre l'assureur de la société **SOC.3.)**.

La société **ASS.3.)** relève **appel incident limité** à la question de l'indemnité de procédure et demande à ce que, par réformation du jugement entrepris, la société **SOC.2''.)** soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance.

Pour l'instance d'appel elle demande une indemnité de procédure de 1.500 euros contre la société **SOC.2''.)** et de 3.000 euros contre **LIEU.1.)**.

Appréciation de la Cour

*-Quant à la recevabilité de « l'appel » introduit par la société **SOC.2''.)** contre les sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)***

La société **ASS.3.)** soulève la tardiveté de l'appel relevé par la société **SOC.2''.)** à l'encontre des sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)**, au motif que le jugement dont appel ayant été signifié à la société **SOC.2''.)** suivant exploit d'huissier de justice du 30 mars 2016, l'appel relevé par exploit du 30 mars 2017, soit un an après cette signification, serait tardif.

Il résulte cependant des rétroactes du dossier que le jugement 24 février 2016 n'a pas fait droit à la demande en condamnation dirigée par **LIEU.1.)** contre **SOC.2''.)**, de sorte que l'action récursoire introduite par cette dernière contre son sous-traitant la société **SOC.3.)** et son assureur **ASS.3.)** a été déclarée sans objet.

La société **SOC.2''.)** est partant fondée à soutenir qu'elle ne pouvait relever appel contre un jugement qui ne lui fait pas grief.

Ce n'est qu'après s'être vu signifier l'appel introduit contre elle par **LIEU.1.)**, que **SOC.2''.)**, après avoir conclu à titre principal à la confirmation du jugement entrepris, a, en ordre subsidiaire, une nouvelle fois mis en intervention les sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)**, aux fins de se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant le cas échéant intervenir à son encontre et demandé la jonction de cette assignation en intervention, malencontreusement intitulée « acte d'appel » avec l'appel introduit contre elle par **LIEU.1.)**. Cette mise en intervention d'une partie déjà présente en

première instance n'étant soumise à aucun délai précis, contrairement à l'appel interjeté contre un jugement, le fait qu'elle soit intervenue plus d'un an avant l'appel principal n'a pas de conséquence sur sa recevabilité.

Il y a lieu partant lieu de déclarer recevable l'assignation en intervention forcée dirigée par la société **SOC.2''**.) contre les sociétés **ASS.3.)** et **SOC.3.)**.

*1) Quant à la qualité à agir de **LIEU.1.)***

La société **SOC.1'.**), de même que les sociétés **ASS.1.)** et **ASS.3.)** ont contesté toute qualité à agir sur base de l'article 544 du Code civil à **LIEU.1.)**, au motif qu'elle ne serait ni propriétaire ni locataire du fonds sur lequel a eu lieu le dommage, ni même des canalisations ayant été obstruées.

C'est cependant bon droit que les magistrats du tribunal ont retenu, par une motivation que la Cour fait sienne, que **LIEU.1.)** est fondée à soutenir sur base des différentes dispositions légales par elle invoquées, détaillées dans le jugement entrepris, ensemble les factures établissant que les canalisations sous le boulevard d'(...) ont été posées sur sa commande, qu'elle est propriétaire de ces canalisations et qu'en qualité de propriétaire d'un ouvrage enfoui sur le terrain voisin de celui-ci acquis par la société **SOC.1'.**), elle a bien qualité à agir contre cette dernière sur base de l'article 544 du code civil.

Les appelantes ne justifient en effet d'aucun argument nouveau de nature à remettre en cause le raisonnement des juges de première instance sur ce point spécifique.

La qualité de propriétaire des canalisations endommagées de **LIEU.1.)** lui donne qualité à agir en réparation du préjudice subi contre tous les autres intervenants au chantier assignés en cause.

*2) Quant aux demandes dirigées par **LIEU.1.)** contre les différents intervenants au chantier*

*- La demande dirigée contre **SOC.1'.***

La société **SOC.1'.**) fait plaider que l'article 544 du Code civil, invoqué en ordre principal contre elle, n'aurait pas vocation à s'appliquer lorsqu'un sinistre accidentel serait dû à une cause indéterminée, citant une décision de jurisprudence belge en ce sens, et souligne que l'expert RIGO ne serait pas en mesure de déterminer avec exactitude les causes du sinistre (canalisation percée par la société **SOC.3.)** suite au forage, ou écoulement du coulis de ciment au travers du sol dans une brèche préexistante).

C'est à juste titre que les juges de première instance ont rejeté cet argument, dès lors que dans les deux cas de figure envisagés par l'expert, la cause du sinistre est à rechercher dans l'exécution des travaux de construction opérés sur le fonds acquis par la société **SOC.1'.**) et dans les travaux de blindage effectués par la société **SOC.3.**), peu importe de quelle manière s'est faite la pénétration dans les canalisations secondaires.

C'est encore en vain que la société **SOC.1'.**) fait plaider qu'il ne serait pas établi que les canalisations secondaires, par lesquelles a pu s'infiltrer le béton, étaient reliées aux bâtiments démolis par les entreprises qui ont œuvré pour son compte, dès lors qu'il n'est pas contesté que le béton qui s'est infiltré dans le sous-sol et a contribué au sinistre provenait bien du chantier exploité sur son terrain.

La responsabilité basée sur les troubles de voisinage présentant un caractère objectif, elle a un fondement juridique autonome ne se basant pas sur la faute, mais sur l'existence d'un dommage ayant pour cause un fait non fautif du propriétaire dans sa manière d'user de son droit de propriété (Cour d'appel 14 janvier 2015 Pas.37 p 448).

Le maître d'ouvrage qui effectue ou qui fait effectuer sur son fonds des travaux n'est pas admis pour échapper à la responsabilité de plein droit qu'il encourt sur le fondement de l'article 544 du Code civil, à se prévaloir de ce que le dommage anormal est dû au fait d'un tiers, ni même à un cas de force majeure (Cour d'appel 8 avril 1998, Pas.31, p 28).

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a retenu que la responsabilité de la société **SOC.1'.**) était donnée sur base de l'article 544 du Code civil.

LIEU.1.), qui conteste toute faute dans son chef, critique le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que la société **SOC.1'.**) s'est exonérée de toute responsabilité par la faute de **LIEU.1.**).

Il est reproché à **LIEU.1.**) d'avoir négligé de signaler aux entreprises actives sur le chantier la présence et l'emplacement des canalisations secondaires, ainsi que d'avoir négligé d'obstruer la jonction entre les canalisations secondaires désaffectée et les canalisations principales.

La Cour fait siens sur ce point les développements des juges de première instance, qui ont retenu l'existence d'une faute dans le chef de **LIEU.1.**) consistant à ne pas avoir informé les intervenants de l'existence et de

l'emplacement desdites canalisations, dont une partie au moins se trouve enfouie sous la voirie publique. Ils ont en effet relevé, à juste titre, que dans la mesure où le branchement d'une canalisation secondaire sur une canalisation principale requiert la délivrance d'une autorisation communale préalable, nécessairement délivrée sur base des plans d'exécution qui indiquent leur tracé et l'endroit et le mode de branchement sur les canalisations principales, **LIEU.1.)** a forcément connaissance de leur emplacement, et que dans cette mesure il lui incombe d'en informer les entreprises qui sollicitent des informations sur leur emplacement .

C'est en vain que **LIEU.1.)** fait valoir qu'elle n'aurait pas à donner d'indications sur les canalisations secondaires, puisque le maître de l'ouvrage est censé faire les démarches pour supprimer le raccordement des canalisations secondaires avant le commencement de son chantier, en invoquant l'article 24 du règlement sur les égouts publics pris par délibération du conseil communal du 22 mai 1978 qui dispose que *le propriétaire qui veut démolir un bâtiment raccordé à la canalisation d'égout doit en avertir à temps l'administration communale pour permettre la suppression préalable du raccordement qui est faite aux frais du propriétaire.*

Il n'est en effet pas contesté en l'espèce que l'autorisation de démolir le bâtiment a bien été sollicitée par la société **SOC.1'.)** et dès lors il appartenait à **LIEU.1.)** de veiller au respect de son propre règlement en imposant dans le cadre de son autorisation la suppression des raccordements des canalisations secondaires en concertation avec les services techniques compétents.

Le dysfonctionnement interne des services de **LIEU.1.)** ne saurait être invoqué pour prétendre à l'absence de faute dans le chef de cette dernière.

L'appel de **LIEU.1.)** est partant à déclarer non fondé en ce qu'il tend à voir dire que **LIEU.1.)** n'a commis aucune faute.

LIEU.1.) reproche encore au jugement entrepris, d'avoir sur base de la faute retenue dans son chef, exonéré totalement la société **SOC.1'.)** de la responsabilité encourue sur base de l'article 544 du Code civil.

Les juges de première instance n'ont pas autrement motivé pourquoi la faute de **LIEU.1.)** devrait conduire à une exonération totale de responsabilité du maître d'œuvre. La Cour constate sur ce point que si cette faute a certainement concouru au dommage, elle n'en est pas la cause exclusive, puisque l'écoulement du béton dans le sous-sol lors de la réalisation de la paroi berlinoise sur le chantier du terrain voisin a été à l'origine du sinistre et y a contribué tout autant, le sinistre étant né de la conjonction des deux causes.

La doctrine retient d'ailleurs que si le propriétaire responsable sur base de l'article 544 du Code civil ne peut s'exonérer ni par la force majeure, ni par la faute du tiers, en revanche, conformément au droit commun, le fait ou la faute de la victime peuvent exonérer partiellement le propriétaire (La responsabilité civile des personnes privées et publiques G. RAVARANI, 3^e édition no 359).

Les critiques de **LIEU.1.)** sont donc justifiées sur ce point, et par réformation du jugement entrepris, la Cour retient que la faute de cette dernière n'exonère que partiellement la société **SOC.1'.)** qui devra indemniser **LIEU.1.)** à hauteur de la moitié du dommage subi.

Dans ses dernières conclusions, **LIEU.1.)** a actualisé le montant réclamé à 213.342,47 euros, sur base de l'indice d'avril 2018, montant sur lequel elle réclame des intérêts moratoires à partir du 10 janvier 2006, date de la survenance du dommage. La société **SOC.1'.)**, pas davantage que les autres intimés, n'a contesté cette réévaluation du dommage.

La demande de **LIEU.1.)** est partant à déclarer fondée contre la société **SOC.1'.)** à hauteur du montant de 213.342,47 euros : 2, soit 106.671,23 euros

Les intérêts moratoires soumis au taux légal courent de plein droit depuis la décision jusqu'au moment du paiement.

LIEU.1.) ayant précisé qu'elle réclamait ces intérêts pour compenser le préjudice découlant du fait qu'elle n'a pas immédiatement touché le capital de dommages et intérêts auquel elle a droit, ces intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice en assurant à la partie lésée l'indemnisation du préjudice supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets s'analysent en dommages et intérêts compensatoires.

Le préjudice évalué par l'expert RIGO ayant fait l'objet d'une réévaluation sur base de l'indice 2015 (actuellement sur base de celui de 2018), c'est à bon droit que les juges de première instance n'ont pas alloué d'intérêts compensatoires sur le montant redu.

Dans cette optique, il est en effet logique de ne pas allouer des intérêts compensatoires, le préjudice causé par le retard dans l'indemnisation étant pris en compte par la réévaluation des montants alloués à titre d'indemnisation.

L'appel de **LIEU.1.)** est partant à déclarer non fondé sur ce point.

Il y a lieu de faire droit à la demande de **LIEU.1.)** tendant à voir augmenter le taux d'intérêt légal en cas de non- paiement dans les trois mois de la signification du présent arrêt.

- la demande dirigée par **LIEU.1.)** contre la société **SOC.2'')**

La société **SOC.2'')** ayant joué le rôle d'entrepreneur général de construction sur le chantier, **LIEU.1.)** lui reproche, en prenant appui sur le règlement des égouts précité, de ne pas avoir adressé une demande de suppression des raccordements des canalisations secondaires entre les bâtiments à démolir et les conduites municipales préalablement à toute démolition.

Comme la Cour l'a déjà relevé dans ses développements relatifs à la faute de **LIEU.1.)**, il appartenait à celle-ci de veiller au respect dudit règlement dans le cadre de la procédure d'autorisation de démolition en concertation avec les services techniques compétents, de sorte qu'aucune faute ne saurait être reprochée à la société **SOC.2'')** dans ce contexte.

Par ailleurs, il résulte des pièces versées en cause que la société **SOC.2'')** a bien introduit une demande de marquages des câbles et conduites aux organismes concernés, de sorte que le service canalisation était informé des travaux.

Le rapport RIGO confirme que la société **SOC.2'')** n'a commis aucune faute en relation causale avec le dommage (point 3.3.5. du rapport d'expertise).

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il n'a retenu aucune faute dans le chef de la société **SOC.2'')**.

C'est encore par une exacte analyse des faits de la cause et des pièces versées que la Cour reprend à son compte que le tribunal a retenu que **SOC.2'')** a transféré, en ce qui concerne les travaux de blindage à l'origine du chantier, à la société **SOC.3.)** la garde du chantier, de sorte que le jugement est encore à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande contre la société **SOC.2'')** non fondée sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

De même les juges de première instance ont-ils à bon droit, par un raisonnement que la Cour adopte, conclu, au vu des éléments de la cause, à l'absence de tout lien de subordination entre la société **SOC.2'')** et sous-traitant la société **SOC.3.)** et écarté de ce fait l'article 1384 alinéa 3 du Code civil invoqué en ordre subsidiaire.

Il s'ensuit que le jugement est encore à confirmer en ce qu'il a déclaré non fondée la demande dirigée par **LIEU.1.)** contre la société **SOC.2'')**, de même que contre l'assureur de cette dernière la société **ASS.2.)**.

L'appel incident de la société **ASS.2.)** portant sur l'indemnité de procédure de 2.000 euros qui ne lui a pas été allouée en première instance est à déclarer non fondé, les magistrats de première instance ayant considéré à juste titre qu'elle ne justifiait pas de l'iniquité requise. Pour les mêmes raisons, il y a encore lieu de déclarer non fondée sa demande basée sur l'article 240 du NCPC pour l'instance d'appel.

- la demande dirigée par **LIEU.1.)** contre la société **ASS.1.)**

Cette demande, basée sur l'action directe découlant de la loi est, par confirmation du jugement entrepris à déclarer fondée, quoique pour une motivation différente. La Cour ayant retenu, par réformation du jugement entrepris, la responsabilité de la société **SOC.1')** sur base de l'article 544 du Code civil à hauteur de la moitié du préjudice subi par **LIEU.1.)**, l'action directe dirigée contre la société **ASS.1.)** est déclarer fondée, en sa qualité d'assureur de la société **SOC.1')**.

La demande contre la société **ASS.1.)** est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 213.342,47 euros : $2 = 106.671,23$ dont à déduire la franchise laquelle s'élève, suivant l'article 7.2 alinéa 3 de la police d'assurance tous risques chantier et responsabilité civile no 28.843 signée entre parties le 8 juillet 2005, à 2.500 euros par événement pour l'article 544 du Code civil lorsque le maître de l'ouvrage est responsable, soit pour le montant de 104.171,23 euros.

La société **ASS.1.)** demande à voir dire, par réformation du jugement entrepris, qu'elle n'est tenue qu'à hauteur de 40 %, la police d'assurance n° 28.843 ayant été conclue par la société **SOC.4.) BELGIUM** sous le régime de la coassurance. Elle estime dès lors ne devoir couvrir que 40 % du risque, le reste étant à répartir entre les trois autres assureurs.

C'est cependant aux termes d'une analyse pertinente des dispositions de la police d'assurance pré-mentionnée, après avoir relevé que la société **ASS.1.)** assumait les qualités d'apériteur dans le cadre de la coassurance, que les magistrats de première instance, s'appuyant sur les stipulations particulières de ladite police ont considéré que l'apériteur reçoit mandat des co-assureurs « pour le règlement du sinistre » et que cette formule doit être interprétée comme incluant toutes les démarches, y compris le paiement final de

l'indemnité résultant des mesures d'instruction, des discussions et le cas échéant d'une procédure judiciaire.

Ils en ont à juste titre déduit que **LIEU.1.)**, jouissant des mêmes droits que les assurés, est fondée à réclamer l'intégralité du montant indemnitaire à la société **ASS.1.)**, à charge pour celle-ci d'en faire son affaire auprès de ses co-assureurs pour récupérer leurs parts respectives.

La société **ASS.1.)** n'ayant pas autrement justifié en quoi ce raisonnement serait critiquable, son appel est à déclarer non fondé sur ce point.

Quant aux frais d'avocat alloués par les juges de première instance à **LIEU.1.)**, c'est en vain que la société **ASS.1.)** soulève pour la première fois en appel le caractère nouveau de cette demande pour ne pas avoir été incluse dans l'exploit introductif d'instance. Dès lors qu'elle a accepté le débat sur cette demande en première instance, celle-ci est partant partie intégrante du contrat judiciaire entre parties.

La Cour fait sienne la motivation des premiers juges sur ce point et les approuve d'avoir alloué de ce chef à **LIEU.1.)** le montant de 10.000 euros.

L'appel de la société **ASS.1.)** sur ce point est partant à déclarer non fondé.

C'est encore à bon droit par une motivation que la Cour fait sienne que les juges de première instance ont condamné la société **ASS.1.)** à payer une indemnité de procédure de 3.000 euros à **LIEU.1.)**, de sorte que l'appel de **ASS.1.)** est encore à déclarer non fondé sur ce point.

Au vu du fait que **LIEU.1.)** n'a à aucun moment introduit de demande en condamnation contre la société **SOC.3.)**, l'examen de la responsabilité de cette dernière de façon incidente dans le cadre de la demande dirigée contre la société **ASS.1.)** est devenu superfétatoire, la société **ASS.1.)** étant déjà tenue pour son assuré **SOC.1'.** L'appel de la société **ASS.1.)** quant à la question de la responsabilité de la société **SOC.3.)**, de même que l'appel relevé par cette dernière, sont partant à déclarer sans objet.

Les sociétés **SOC.2'')**, **ASS.2.)**, **SOC.3.)** et **ASS.3.)** sont à débouter de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure dirigées contre **LIEU.1.)** à défaut d'avoir justifié de l'iniquité requise.

Les demandes récursoires entre les différents intervenants

- la demande de la société **SOC.1'.** contre la société **SOC.2'')**

Se basant sur l'obligation de résultat pesant sur la société **SOC.2''**) en sa qualité de constructeur général lié à la société **SOC.1'**) par un contrat d'entreprise, la société **SOC.1'**) fait plaider que la société **SOC.2''**) serait seule responsable du sinistre et devrait la tenir quitte et indemne de toute condamnation à intervenir contre elle et devrait en outre l'indemniser pour tous les frais d'avocat supportés pour sa défense dans le cadre du présent litige.

A défaut de toute subrogation dans les droits de la victime, l'action récursoire de la société **SOC.1'**) contre la société **SOC.2''**) ne peut être basée que sur la responsabilité contractuelle.

La jurisprudence retient dans ce contexte que le maître d'œuvre condamné sur le fondement de la responsabilité délictuelle à réparer les dommages causés à un tiers doit prouver une faute de ce dernier, l'obligation de résultat d'édifier un immeuble exempt de vices ne s'étendant pas à la sauvegarde de l'immeuble voisin. (Cass. 3^{ème} ch. civ. 24.2.2003 n°01-18017).

La société **ASS.2.**), pour compte de la société **SOC.2''**), invoque cette jurisprudence et conteste toute faute dans le chef de cette dernière.

La société **SOC.1'**) base cependant sa demande non sur la faute de la société **SOC.2''**), mais sur la garantie contractuelle souscrite par cette dernière, en invoquant l'article 200.13 §1 conditions particulières applicables au contrat, aux termes duquel l'entrepreneur sera seul responsable et devra protéger, garantir ou indemniser le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'ingénieur conseil et leurs délégués contre toute perte, dommage, frais (y compris les honoraires d'avocats) ou réclamation introduite ou subie par toute tierce personne ou par le maître d'ouvrage, survenu ou que l'on prétend être survenu par la suite ou à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du contrat de construction par l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs préposés et de façon générale, de toute personne dont ils répondent.

Cette responsabilité s'étend aux dommages survenant par suite de l'utilisation légitime du droit de propriété incombant au maître de l'ouvrage par application de l'article 544 du Code civil et ce sans qu'il y ait faute dans le chef de l'entrepreneur.

Aux termes de la disposition contractuelle précitée, la société **SOC.2''**) est contractuellement tenue de garantir la société **SOC.1'**) de la responsabilité encourue sur base de l'article 544 du Code civil à l'égard de **LIEU.1.**)

La société **SOC.1'.**) est encore fondée, sur base de cet article, à demander à la société **SOC.2''.**) le remboursement de ses frais d'avocat chiffrés à 13.943 euros, ce montant étant documenté par les pièces versées en cause.

- La demande de la société **SOC.1'.**) contre la société **ASS.2.)**

La société **SOC.2''.**) étant assurée en responsabilité civile générale chez la société **ASS.2.)**, la société **SOC.1'.**) entend exercer action directe contre la société **ASS.2.)**.

La société **ASS.2.)** invoque ses conditions générales, suivant lesquelles l'assurance RC de la société **SOC.2''.**) ne couvre pas sa responsabilité contractuelle.

Il résulte effectivement de la police d'assurance no 421154 souscrite par la société **SOC.2''.**) auprès de la société **ASS.2.)** que l'objet du contrat est de garantir la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés en cas de dommages corporels et/ou matériels en ce compris les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels et assurés causés à des tiers, par application des articles 1382 à 1386 du Code civil ... ou par le fait de produits après leur livraison et ou des ouvrages après leur réception.

La demande de la société **SOC.1'.**) étant fondée sur la base contractuelle et en particulier sur l'engagement de garantie consenti par la société **SOC.2''.**) aux termes de l'article 200.13 §1 des conditions particulières du contrat d'entreprise, l'action directe dirigée par la société **SOC.1'.**) contre la société **ASS.2.)** est à déclarer irrecevable, la responsabilité contractuelle de la société **SOC.2''.**) n'étant pas couverte par l'assurance conclue avec la société **ASS.2.)**.

- La demande de la société **SOC.1'.**) contre la société **ASS.1.)**

Cette demande ayant été formulée en ordre subsidiaire par rapport à la demande dirigée contre les sociétés **SOC.2''.**) et **ASS.2.)**, il n'y a plus lieu de l'examiner.

- La demande récursoire de la société **SOC.2''.**) contre les sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)**

La base de cette demande peut être uniquement contractuelle et est subordonnée à la preuve d'une faute de la société **SOC.3.)**. Or la société **SOC.2''.**) est restée en défaut de préciser quelle faute elle reproche à la société **SOC.3.)** et le rapport de l'expert RIGO ne retient aucune faute à l'encontre de

cette dernière. Cette demande est dès lors à déclarer non fondée tant contre la société **SOC.3.)** que contre son assureur.

Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulées par les sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)** contre la société **SOC.2'')** sont à déclarer non fondées, à défaut pour elles d'avoir justifié de l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

L'appel incident relevé par la société **ASS.3.)**, relatif aux indemnités de procédure par elle réclamées en première instance, est à déclarer non fondé à défaut la même raison.

- L'action récursoire de la société **ASS.1.)** contre la société **SOC.2'')**

Aucune faute délictuelle n'ayant été retenue contre la société **SOC.2'')**, la demande récursoire dirigée par la société **ASS.1.)** contre cette dernière est à déclarer non fondée.

La demande de la société **SOC.2'')**, tendant à voir **ASS.1.)** condamner à lui payer une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, est à déclarer fondée à hauteur de 1.000 euros.

La demande récursoire de la société **ASS.1.)** contre la société **ASS.2.)**

Cette demande est à déclarer sans objet, le jugement entrepris étant confirmé en ce qu'il a déclaré que la société **SOC.2'')** n'a pas engagé sa responsabilité délictuelle à l'égard de **LIEU.1.)**.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure dirigée par **ASS.2.)** contre **ASS.1.)**, la preuve de l'iniquité requise n'ayant pas été rapportée.

De même il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure dirigée par **SOC.3.)** et **ASS.3.)** contre **LIEU.1.)**, pour les mêmes raisons.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant prorogation des mesures devant les juridictions soumises à la procédure civile,

reçoit les appels incidents en la forme,

dit recevable la mise en intervention des sociétés **SOC.3.)** S.A et **ASS.3.)** ASSURANCES Luxembourg S.A,

ordonne la jonction des rôles 43787 et no 44695,

dit l'appel principal partiellement fondé,

dit les appels incidents des sociétés **ASS.1.)** BENELUX S.A, société anonyme **SOC.1.)**, société **ASS.2.)** S.A et société **ASS.3.)** ASSURANCES Luxembourg non fondés et l'appel incident de la société **SOC.3.)** sans objet,

réformant

-Quant aux demandes de l'Administration communale de **LIEU.1.)**

dit la demande de l'Administration communale de **LIEU.1.)** fondée contre la société anonyme **SOC.1.)** (anc. **SOC.1'.**) S.A) à hauteur du montant de 106.671,23 euros,

la dit fondée pour le même montant contre la société anonyme de droit belge **ASS.1.)** BENELUX, sauf à déduire pour cette dernière la franchise de 2.500 euros

condamne in solidum la société anonyme **SOC.1.)**(anc. **SOC.1'.**) S.A) et la société anonyme de droit belge **ASS.1.)** BENELUX à payer à l'Administration communale de **LIEU.1.)** le montant de 104 171,23 euros avec les intérêts légaux à dater du présent arrêt jusqu'à solde,

condamne la société anonyme **SOC.1.)**(anc. **SOC.1'.**) S.A) à payer en sus à l'Administration communale de **LIEU.1.)** le montant de 2500 euros

dit que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points en cas de non-paiement dans les trois mois de la signification du présent arrêt,

condamne in solidum la société anonyme **SOC.1.)**(anc. **SOC.1'.**) S.A) et la société anonyme de droit belge **ASS.1.)** BENELUX à payer à

l'Administration communale de **LIEU.1.)** une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel,

confirme pour le surplus le jugement entrepris en ce qui concerne les demandes de l'Administration communale de **LIEU.1.)**

déboute les sociétés **SOC.2.)**, **ASS.2.)**, **SOC.3.)** et **ASS.3.)** de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel contre L'Administration communale de **LIEU.1.)**,

-Quant aux actions récursoires introduites par la société **SOC.1.)** (anc. **SOC.1'.)** S.A)

réformant

dit l'action récursoire introduite contre la société **SOC.2.)** recevable et fondée sur la base contractuelle

dit que la société **SOC.2.)** est tenue de tenir la société **SOC.1.)** (anc. **SOC.1'.)** S.A) quitte et indemne des condamnations prononcées contre elle,

condamne la société **SOC.2.)** à payer à la société **SOC.1.)** le montant de 13.943 euros au titre de frais d'avocats,

dit irrecevable l'action directe dirigée contre la société **ASS.2.)**

-Quant à l'action récursoire dirigée par la société **SOC.2.)** contre les sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)**

la dit non fondée et en laisse les frais à charge de la société **SOC.2.)**

déboute les sociétés **SOC.3.)** et **ASS.3.)** ASSURANCES Luxembourg et **ASS.2.)** de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure contre la société **SOC.2.)**.

Quant aux actions récursoires de la société **ASS.1.)**

dit non fondée l'action dirigée contre la société **SOC.2.)**

condamne la société **ASS.1.)** à payer à la société **SOC.2.)** une indemnité de procédure de 1.000 euros

dit sans objet la demande dirigée contre la société **ASS.2.)**

déboute la société **ASS.2.)** de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure

-Quant aux dépens

condamne la société anonyme de droit belge **ASS.1.)** BENELUX in solidum avec la société **SOC.1.)**(anc. **SOC.1'.**) S.A) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maîtres Michel SCHWARTZ , de Maître Alain RUKAVINA et de la société KLEYR- GRASSO, qui la demandent, sur leurs affirmations de droit.